



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment du programme, du budget et de l'administration

Date: 22 janvier 2025

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. L'article 17 du Règlement de la Conférence, tel qu'amendé par la Conférence internationale du Travail en 2021, est libellé comme suit:

Article 17

Motions entraînant des dépenses

1. Toute motion entraînant des dépenses est soumise au Conseil d'administration. Les résolutions entraînant des dépenses sont renvoyées au Conseil d'administration dès que la Commission des affaires générales s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence.
 2. Le Conseil d'administration communique son avis à la Conférence au plus tard 24 heures avant que la Conférence ne procède à la discussion de la motion.
 3. Le Conseil d'administration peut déléguer à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités lui incombant au titre du présent article. Quand ces responsabilités sont exercées par le bureau, le Président du Conseil d'administration s'assure que des consultations ont lieu avec le groupe gouvernemental du Conseil d'administration.
2. Le paragraphe 2.3.1 e) du Règlement du Conseil d'administration dispose que le Conseil peut déléguer à son bureau le pouvoir:
[...]
 - e) d'exercer les responsabilités qui incombent au Conseil d'administration aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail; la délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

► **Projet de décision**

3. Le Conseil d'administration décide de déléguer à son bureau, pour la durée de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail (2025), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 79^e exercice prenant fin le 31 décembre 2025.